

Juillet 1946

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1946)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 juill.
1946

Arrêté populaire portant construction d'un Institut de chimie médicale pour l'Université de Berne

Un crédit de fr. 1 300 000.— est ouvert pour la construction d'un Institut de chimie médicale de l'Université de Berne. Le montant en sera imputé sur les crédits alloués par l'arrêté populaire du 13 février 1944 concernant la mise à disposition de fonds pour la création de possibilités de travail.

Dans la dite somme sont également compris les frais d'achat de mobilier et d'appareils pour le nouvel institut.

La construction peut être entreprise immédiatement. L'époque du commencement des travaux sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 25 février 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Rud. Weber* Le chancelier, *Schneider*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 30 juin 1946,

constate :

L'arrêté populaire portant construction d'un Institut de chimie médicale pour l'Université de Berne a été adopté par 19 317 voix contre 8612,

et arrête :

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 juillet 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, *A. Seematter* Le chancelier, *Schneider*

**Ordonnance d'exécution
de la loi fédérale
sur les mesures à prendre contre les épizooties,
du 29 avril 1921
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

L'art. 20 de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 et de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 sur les mesures à prendre contre les épizooties, est modifié dans le sens suivant :

« Le colportage professionnel de la volaille n'est permis qu'avec l'autorisation de la *Direction de la police*, qui, d'entente avec la Direction de l'agriculture, établit des dispositions protectrices générales. »

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, 9 juillet 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Seematter

Le chancelier,
Schneider

9 juill.
1946

Ordonnance concernant le colportage de la volaille vivante et des lapins

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 10 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, l'art. 120 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, l'art. 20 de l'ordonnance cantonale y relative du 29 avril 1921/9 juillet 1946, ainsi que les art. 15 et suivants de la loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes, etc.;

Sur la proposition des Directions de l'agriculture et de la police,

arrête :

Art. 1^{er}. Le colportage (achat et vente) de la volaille vivante et des lapins vivants n'est autorisé que moyennant une patente.

Art. 2. Cette patente est délivrée par la Direction de la police, qui en remet un double au Service du vétérinaire cantonal.

Elle n'est accordée qu'aux citoyens suisses

- a) âgés de 20 ans révolus et jouissant de la capacité civile;
- b) qui ont une bonne réputation;
- c) offrant la garantie qu'ils exerceront le dit commerce correctement et conformément à toutes les dispositions qui le régissent.

Art. 3. Les personnes qui veulent obtenir la patente doivent présenter à la Direction de la police une demande, accompagnée d'un certificat de moralité. La Direction de la police statue souverainement après avoir examiné les conditions personnelles du requérant et entendu l'autorité de police locale de son domicile.

Au surplus, les art. 15 à 28 de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, etc., sont applicables par analogie.

Art. 4. L'émolument de patente est de fr. 5 à fr. 50 par mois.

Dans chaque commune où il veut exercer le colportage, l'intéressé doit en outre payer une taxe, calculée au prorata, pouvant aller jusqu'au même montant que l'émolument dû à l'Etat.

Art. 5. La patente autorise son titulaire, pendant sa durée de validité, à acheter et à vendre professionnellement dans le canton de Berne toute espèce de volaille vivante et de lapins vivants.

Elle ne vaut que pour la personne qu'elle énonce, des patentes particulières devant être prises pour les remplaçants et employés du chef de l'entreprise.

Art. 6. Le 50 % des émoluments de patente revient à la Caisse des épizooties.

Art. 7. Le titulaire doit toujours être muni de la patente quand il exerce son négoce, et la présenter sur réquisition aux organes de la police cantonale ou locale.

Art. 8. Pour les transports en masse, on ne se servira que de cages ou caisses propres, en veillant à éviter tous mauvais traitements à l'égard des animaux transportés.

Après chaque usage, les cages ou caisses seront nettoyées à fond au moyen d'une solution chaude de soude. Les organes de police locale et de police foraine s'assureront, par des contrôles périodiques, de l'observation de cette prescription.

Art. 9. La patente peut être retirée en tout temps par la Direction de la police, sans restitution de l'émolument perçu, lorsque le titulaire contrevient aux dispositions en matière de police des épizooties ou commet un délit de droit commun.

Le retrait peut également être ordonné en vertu de l'art. 28 de la loi sur le commerce des marchandises.

Art. 10. Quiconque se livre au colportage de volaille vivante ou de lapins vivants sans posséder la patente requise, est punis-

9 juill.
1946

sable conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'ordonnance d'exécution de cette loi et de la loi cantonale sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elle abroge celle du 27 décembre 1935 concernant le colportage de la volaille vivante.

Berne, le 9 juillet 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Seematter

Le chancelier,
Schneider